

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024-261
du 28 novembre 2024

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société Circa Sustainable Chemicals France d'une installation de production industrielle de solvant vert Cyrène™ sur les communes de Diesen et Porcelette

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis ministériel du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller approuvé par arrêté préfectoral n°2017-DDT57/SABE/EAU-n°97 du 27 octobre 2017 ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- Vu** la demande du 6 mars 2023, présentée par la société Circa Sustainable Chemicals France dont le siège social est situé 3 place Simone Veil – 54064 Nancy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production industrielle de solvant vert Cyrène™ sur les communes de Diesen et Porcellette ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 13 mars 2023, du 19 avril 2023, du 20 avril 2023, du 31 décembre 2023, du 26 janvier 2024 et du 6 mars 2024 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2024 déclarant la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu** les réponses du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, en dates des 4 et 8 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-156 du 1^{er} août 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 26 août 2024 au 24 septembre 2024 inclus sur le territoire des communes de Carling, Diesen, l'Hôpital, Porcellette, Saint-Avold et Völklingen (Allemagne, Land de Sarre) ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la décision en date du 25 juillet 2024 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain les 7 et 27 août 2024, les Affiches d'Alsace et de Lorraine les 8 et 30 août 2024 ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur daté du 13 octobre 2024 ;
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de Carling, la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie et le Land de Sarre ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'ensemble des précisions apportées par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées au cours d'échanges par courriels ou au cours de réunions tout au long de la procédure, et notamment les précisions apportées par voie électronique les 21 et 25 octobre 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 4 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable du 22 novembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 26 novembre 2024 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Circa Sustainable Chemicals France (SIRET 88120967000010), dont le siège social est situé 3 place Simone Veil – 54064 Nancy, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Diesen et Porcelette, site de l'ancienne centrale Émile Huchet (coordonnées Lambert 93 X=970994 et Y=6903087), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Diesen	22	11 (pour partie)
Porcelette	16	35

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 14 876 m².

1.1.3 – Réglementations applicables

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

1.1.4 – Horaires de fonctionnement

Les installations sont exploitées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour le processus de production.

La réception et l'expédition des produits finis ou matières premières sur le site sont effectuées du lundi au vendredi, entre 6 h et 18 h. La période de réception de la biomasse est étendue au samedi, entre 6 h et 18 h.

1.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
3410-b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Production de Cyrène : 1 000 t/an Production de LGO : 144 kg/h
2910-B-2	A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW.	Chaudière utilisant des sous-produits du site et de la biomasse Puissance nominale : 10,5 MW
2921-1-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. 1. Installations de refroidissement évaporatif dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	1 tour aéroréfrigérante Puissance totale : 5 000 kW
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de biomasse Volume total : 4 400 m ³
4715-2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Stockage en trailers Quantité totale : 750 kg

⁽¹⁾ A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Les installations exploitées relèvent également des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité et précisions	Régime*
1.1.1.0	-	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Installation de 4 piézomètres	D
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du site d'environ 1,5 ha Surface imperméabilisée d'environ 1,15 ha	D

* D = déclaration

1.2.1 – Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative à la fabrication de produits chimiques organiques.

1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Le porteur de projet assure, en cas de cessation définitive de l'activité, la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement, notamment celles des articles R.512-39-1 et suivants.

1.5 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 – Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'accidents mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours au préfet et à l'inspection des installations classées.

2. Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les rejets de la chaudière et de l'oxydateur, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Pour les rejets du sécheur, ces concentrations sont conservées brutes, sur gaz humides et sans correction d'oxygène.

2.1 – Conception des installations

2.1.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chaudière VALMET	10,5 Mw	Gaz issu de la pyrolyse/biochar/biomasse en fonctionnement courant Fioul au démarrage
Conduit N° 2	Sécheur	/	/
Conduit N° 3	Oxydateur	/	Gaz naturel

2.1.2 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal indicatif en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	35	10 800	> 8
Conduit N° 2	10	33,90	22
Conduit N° 3	16,3	580	> 8

2.2 – Limitation des rejets

2.2.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 – Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 (Chaudière)			
		Concentration mg/Nm ³	Flux		
			g/h	kg/j	kg/an
SO ₂		150	1 620	38,8	12 792
NOx	10102-44-0	150	1 620	38,8	12 792
CO	630-08-0	223,7	2 416	57,98	19 076
Composés organiques volatils non méthanique (COVNM)		20	< 1 000	< 24	< 7 896
Somme des COV classés CMR 1A ou 1B (= Formaldéhyde)		5	54	1,3	426
Somme des COV classés CMR 2 (= Furfural)		10	108	2,6	853
Poussières (y compris les PM 2,5 et les PM 10)		5	< 1 000	< 24	< 7 896
Acide chlorhydrique (HCl)	7647-01-0	10	< 1 000	< 24	< 7 896
Acide fluorhydrique (HF)		1	< 500	< 12	< 3 948
Ammoniac	7664-41-7	5	< 100	< 2.4	< 790
Dioxine et furanes (PCDD et PCDF)		0,05 ng I-TEQ/Nm ³	5,4E-10	12,96E-8	4,26E-6
cadmium (Cd),		0,05	< 1	< 0.024	< 7.90
mercure (Hg)		0,05	< 1	< 0.024	< 7.90
thallium (Tl)		0,05	< 1	< 0.024	< 7.90
(Cd+Hg+Tl)		0,1	< 1	< 0.024	< 7.90
Somme arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te)		1	10,8	0,26	85,3
plomb (Pb) et ses composés		0,1	< 10	< 0.24	< 79
Somme antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		5	54	1.296	426.4
Nickel (Ni)		0,1	1,08	0,026	8,53
Benzène		1	10,8	0,26	85,3
1,3 – butadiène		1	10,8	0,26	85,3
Dichlorure d'éthylène		1	10,8	0,26	85,3
Oxyde d'éthylène		1	10,8	0,26	85,3
Oxyde de propylène		1	10,8	0,26	85,3

Paramètre	Code CAS	Conduit n°2 (Sécheur)			
		Concentration mg/Nm ³	Flux		
			g/h	kg/j	kg/an
Poussières (y compris les PM 2,5 et les PM 10)		100	< 1 000	< 24	< 7 896

Paramètre	Code CAS	Conduit n°3 (Oxydeur)			
		Concentration mg/Nm ³	Flux		
			g/h	kg/j	kg/an
SO ₂		150	< 1 000	< 24	< 7 896
NO _x	10102-44-0	100	< 1 000	< 24	< 7 896
CO	630-08-0	50	< 1 000	< 24	< 7 896
Composés organiques volatils total (COVT)		20	< 1 000	< 24	< 7 896
Somme des COV classés CMR 1A ou 1B (= Formaldéhyde)		5	2,9	7E-02	23
Somme des COV classés CMR 2 (= Furfural)		10	5,8	14E-02	46
Poussières (y compris les PM 2,5 et les PM 10)		5	< 1 000	< 24	< 7 896
Acide chlorhydrique (HCl)		10	< 1 000	< 24	< 7 896
Acide fluorhydrique (HF)		1	<500	< 12	< 3 948
Ammoniac		10	<100	< 2.4	< 790
Dioxine et furanes (PCDD et PCDF)		0,05 ng I-TEQ/Nm ³	2,90E-11	6,9E-13	2,3E-10
CH ₄		20	< 1 000	< 24	< 7 896

2.2.1.2 – Émissions fugitives de COV

L'exploitant assure une surveillance, a minima une fois par an, des émissions fugitives de COV.

Cette évaluation périodique de l'année n est commentée et est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1. En particulier, si elle met en évidence des sections susceptibles de générer des émissions gazeuses polluantes, toxiques et/ou odorantes, l'exploitant :

- met à jour l'étude des risques sanitaires ;
- propose des mesures pour identifier d'éventuelles fuites et le cas échéant pour les supprimer ou a minima les réduire.

2.3 – Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance de ses rejets atmosphériques canalisés dans les conditions suivantes :

Point de rejet	Fréquence	Paramètres
Conduit 1	En continu	CO
	Semestrielle	SO ₂ NO _x Composés organiques volatils total (COVT) Composés organiques volatils non méthanique (COVNM) Somme des COV classés CMR 1A ou 1B (= Formaldéhyde) Somme des COV classés CMR 2 (= Furfural) Ammoniac Dioxine et furanes (PCDD et PCDF) Poussières (y compris les PM 2,5 et les PM 10) * Acide chlorhydrique (HCl) Acide fluorhydrique (HF)

		cadmium (Cd), mercure (Hg) thallium (Tl) (Cd+Hg+Tl) Somme arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) plomb (Pb) et ses composés Somme antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés Nickel (Ni) Benzène 1,3 – butadiène Dichlorure d'éthylène Oxyde d'éthylène Oxyde de propylène
Conduit 2	Annuelle	Poussières (y compris les PM 2,5 et les PM 10) *
Conduit 3	Semestrielle	SO ₂ NO _x CO Composés organiques volatils total (COVT) Somme des COV classés CMR 1A ou 1B (= Formaldéhyde) Somme des COV classés CMR 2 (= Furfural) Ammoniac Dioxine et furanes (PCDD et PCDF) CH ₄
	Annuelle	Poussières (y compris les PM 2,5 et les PM 10) * Acide chlorhydrique (HCl) Acide fluorhydrique (HF)

* Une mesure complémentaire est réalisée de manière annuelle pour les PM_{2,5} et PM₁₀

2.3.2 – Surveillance des émissions fugitives

L'exploitant assure une surveillance des émissions fugitives de COV, à minima une fois par an, suivant la norme EN15446.

Cette évaluation périodique de l'année n est commentée et est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1. En particulier, si elle met en évidence des sections susceptibles de générer des émissions gazeuses polluantes, toxiques et/ou odorantes, l'exploitant :

- met à jour l'étude des risques sanitaires ;
- propose des mesures pour identifier d'éventuelles fuites et le cas échéant pour les supprimer ou à minima les réduire.

2.3.3 – Mesures comparatives

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires annuelles par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, pour tous les points de rejet et paramètres mentionnés à l'article 2.3.1 .

3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Fournisseur	Prélèvement maximal	
		Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Société des eaux de l'Est (SEE), avec transit par réseau/installations de GazelEnergie Génération	6,56	2 160
Réseau d'eau industrielle		334,34	110 000
Réseau d'eau déminéralisée		60,79	20 000
Consommation totale		401,7	132 160

L'approvisionnement en eau de toutes origines via des réseaux gérés par des tiers fait l'objet de conventions écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 969899 Y : 6901438	Eaux usées industrielles ou de refroidissement	Milieu naturel après transit par : - <u>phase transitoire</u> : réseau effluents aqueux de GazelEnergie Génération - <u>phase permanente</u> : station d'épuration de GazelEnergie Génération	Bisten (Code SANDRE : A96-A200)	Convention de rejet avec GazelEnergie Génération
Pt N°2		Eaux vannes, eaux pluviales	Milieu naturel après traitement en micro-station pour les eaux vannes et séparateur hydrocarbures pour les eaux pluviales, puis transit par : - <u>phase transitoire</u> : réseau effluents aqueux de GazelEnergie Génération - <u>phase permanente</u> : réseau eaux pluviales de GazelEnergie Génération		

Les effluents du point de rejet externe 1 sont constituées d'effluents issus de trois points de rejet interne :

- point de rejet interne n°1 : distillats ;
- point de rejet interne n°2 : eaux de purge de la tour aéroréfrigérante et du stockage de biomasse ;
- point de rejet interne n°3 : eaux e purge de la chaudière.

3.2.2 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 – Limitation des rejets

3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes

Point de rejet référencé n°1 (eaux industrielles)

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5- 8,5
- Couleur : 100 mg Pr/l
- Débit maximal journalier : 156 m³/j
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 136,4 m³/j
- Débit maximum horaire : 10,1 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	76,25	11,90
DBO ₅	1313	16,20	2,53
Azote global (NGL)	1551	13,83	2,16
Azote inorganique	7800	0,50	0,08
Nitrates	1340	57,41	8,96
Nitrite	1339	6,39E-02	0,01
Phosphore (P)	1350	0,41	0,06
Phosphates	1433	0,64	0,10
Matière en suspension (MES)	1305	6,38	1,00
Arsenic et composés (As)	1369	5E-03	7,8E-04
Cadmium	1388	1E-03	1,56E-04
Chrome et composés (Cr)	1389	5E-03	7,8E-04
Chrome VI et composés (Cr 6+)	1371	10E-03	1,56E-03
Cuivre et composés (Cu)	1392	5E-03	7,8E-04
Mercure et composés	1387	2E-04	3,12E-05

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Nickel et composés (Ni)	1386	1,19E-02	1,86E-03
Étain et composés (Sn)	1380	1,11E-03	1,73E-04
Zinc et composés (Zn)	1383	6,38E-02	1,00E-03
Plomb et composés (Pb)	1382	2E-03	3,12E-04
Composés organiques halogénés (AOX)	1106 1760	2,17E-01	3,39E-02
Hydrocarbures totaux	7009	4,30E-01	6,71E-02
Sulfates	1338	48,90	7,63
THM (TriHaloMethane)	2036	1,00	0,160
Phénols	1440	2,5E-02	3,9E-03
Cyanures totaux	1390	5E-02	7,8E-03
Fer et ses composés (Fe)	1393	2,06E-01	3,21E-02
Azote Kjeldahl	1319	1,07	0,17
Sulfite	1086	4,25E-01	0,07
Sulfures	1355	2,13E-02	3,32E-03
DEHP	6616	2,76E-03	4,31E-04
Quinoxylène	2028	2,13E-03	3,32E-04
Chlorures	1337	50,00	7,80
Carbone organique total (COT)	1841	16,42	2,56
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	7073	2,10E-01	3,32E-02
Aluminium et ses composés (Al)	1370	1,90E-01	2,96E-02
Manganèse et composés (Mn)	1394	5,00E-01	7,80E-02

Point de rejet n°2 (eaux pluviales et eaux vannes)

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5- 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	300
DBO ₅	1313	100
MEST	1305	100
Hydrocarbures totaux	7009	10

Autres effluents

Les effluents de laboratoire et les condensats provenant du traitement des effluents de distillation sont éliminés en tant que déchet par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution détectée dans le cadre du contrôle interne défini à l'article 3.4.3 du présent arrêté et ne pouvant être traitée sur site ou dans la station d'épuration, les effluents sont collectés et éliminés en tant que déchet par une entreprise spécialisée.

3.3.2 – Caractéristiques des rejets internes

Point de rejet interne 2 (TAR)

Les rejets des eaux de purge de la tour aéro réfrigérante respectent les valeurs suivantes.

- Température : 30 °C
- pH : 5,5- 9,5
- Couleur : 100 mg Pr/l
- Débit maximal journalier : 123,4 m³/j
- Débit maximal journalier en moyenne : mensuelle 116 m³/j
- Débit maximum horaire : 8,75 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matière en suspension (MES)	1305	7,50	9,25E-01
DCO	1314	40	4,930
Phosphore (P)	1350	0,50	6,17E-02
Fer et ses composés (Fe)	1393	2,43E-01	2,99E-02
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 1760	2,55E-01	3,15E-02
Plomb et composés (Pb)	1382	2,00E-03	2,47E-04
Nickel et composés (Ni)	1386	1,40E-02	1,73E-03
Arsenic et composés (As)	1369	5E-03	6,17E-04
Cuivre et composés (Cu)	1392	5E-03	6,17E-04
Zinc et composés (Zn)	1383	7,50E-02	9,26E-03
THM (TriHaloMethane)	2036	1,25E-02	1,54E-03
Chlorures	1337	24,53	3,03
Aluminium et composés (Al)	7714	2,202E-01	2,72E-02

Point de rejet interne 3 (Chaudière)

Les rejets des eaux de purge de la chaudière respectent les valeurs suivantes.

- Température : 30 °C
- pH : 5,5- 8,5
- Couleur : 100 mg Pr/l
- Débit maximal journalier : 8,6 m³/j
- Débit maximum horaire : 0,36 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Matière en suspension (MES)	1305	0,02	1,72E-01
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	1,00E-03	8,60E-03
Arsenic et composés (As)	1369	0,01	8,60E-02
Plomb et composés (Pb)	1382	5,00E-03	43E-03
Mercure et ses composés (en Hg)	1382	2,00E-04	1,72E-03
Nickel et composés (Ni)	1386	2,00E-03	1,72E-02
DCO	1314	125	1075

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,50	4,3
Hydrocarbures totaux	7009	0,10	0,86
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	1,00	8,6
Phosphore total (P)	1350	3,00	25,8
Cuivre et composés (Cu)	1392	0,05	0,43
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	1,00E-03	8,6E-03
Sulfates	1338	0,20	1,72
Sulfites	1086	20	172
Sulfures	1355	0,20	1,72
Ion fluorures (en F ⁻)	7073	0,02	1,72E-01
Zinc et composés (Zn)	1383	5,00E-03	43E-03

3.4 – Surveillances des prélèvements et des rejets

3.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.1.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'inspection des installations classées.

3.4.2 – Contrôle des rejets externes

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet externe n°1 (eaux industrielles)

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	24 h asservi au débit	Continu	Annuelle
pH	1302		Annuelle	
Température	1301		Annuelle	
DCO	1314		Quotidienne	
DBO ₅	1313		Quotidienne	
Azote global (NGL)	1551		Quotidienne	
Azote inorganique	7800		Quotidienne	
Nitrates	1340		Annuelle	
Nitrite	1339		Annuelle	
Phosphore (P)	1350		Quotidienne	
Phosphates	1433		Annuelle	
Matière en suspension (MES)	1305		Quotidienne	
Arsenic et composés (As)	1369		Annuelle	
Cadmium	1388		Mensuelle	
Chrome et composés (Cr)	1389		Mensuelle	
Chrome VI et composés (Cr 6+)	1371		Mensuelle	
Cuivre et composés (Cu)	1392		Mensuelle	
Mercure et composés	1387		Mensuelle	

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Nickel et composés (Ni)	1386		Mensuelle	
Etain et composés (Sn)	1380		Mensuelle	
Zinc et composés (Zn)	1383		Mensuelle	
Plomb et composés (Pb)	1382		Mensuelle	
Composés organiques halogénés (AOX)	1106 1760		Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	7009		Annuelle	
Sulfates	1338		Annuelle	
THM (TriHaloMethane)	2036		Trimestrielle	
Phénols	1440		Annuelle	
Cyanures totaux	1390		Annuelle	
Fer et ses composés (Fe)	1393		Annuelle	
Azote Kjeldahl	1319		Annuelle	
Sulfite	1086		Annuelle	
Sulfure	1335		Annuelle	
DEHP	6616		Annuelle	
Quinoxylène	2028		Annuelle	
Chlorures	1337		Trimestrielle	
Carbone organique total (COT)	1841		Quotidien	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	7073		Annuelle	
Aluminium et ses composés (Al)	7714		Mensuelle	
Manganèse et composés (Mn)	1394		Mensuelle	

Point de rejet externe n°2 (eaux pluviales et eaux vannes)

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	24 h asservi au débit	Annuelle	Annuelle
Température	1301		Annuelle	
DCO	1314		Annuelle	
DBO ₅	1313		Annuelle	
MEST	1305		Annuelle	
Hydrocarbures totaux	7009		Annuelle	

3.4.3 – Contrôle des rejets internes

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet interne n°2 (TAR)

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	24 h asservi au débit	Continu	Annuelle
pH	1302		Annuelle	
Température	1301		Annuelle	
Couleur			Annuelle	
DCO	1314		Trimestrielle	
Phosphore (P)	1350		Annuelle	
Matière en suspension (MES)	1305		Annuelle	
Composés organiques halogénés (AOX)	1106 1760		Trimestrielle	
Arsenic et composés (As)	1369		Annuelle	
Fer et ses composés (Fe)	1393		Annuelle	
Cuivre et composés (Cu)	1392		Annuelle	
Nickel et composés (Ni)	1386		Annuelle	
Plomb et composés (Pb)	1382		Annuelle	
Zinc et composés (Zn)	1383		Annuelle	

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
THM (TriHaloMethane)	2036		Trimestrielle	
Chlorures	1337		Trimestrielle	
Bromures			Trimestrielle	
Aluminium et composés	7714		Annuelle	

Point de rejet interne n°3 (chaudière)

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	24 h asservi au débit	Quotidienne	Annuelle
pH	1302		Annuelle	
Température	1301		Annuelle	
Couleur			Annuelle	
Matière en suspension (MES)	1305		Annuelle	
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388		Annuelle	
Arsenic et composés (As)	1369		Annuelle	
Plomb et composés (Pb)	1369		Annuelle	
Mercurure et ses composés (en Hg)	1382		Annuelle	
Nickel et composés (Ni)	1386		Annuelle	
DCO	1314		Annuelle	
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106		Annuelle	
Hydrocarbures totaux	7009		Annuelle	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551		Annuelle	
Phosphore total (P)	1350		Annuelle	
Cuivre et composés (Cu)	1392		Annuelle	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389		Annuelle	
Sulfates	1338		Annuelle	
Sulfites	1086		Annuelle	
Sulfures	1355		Annuelle	
Ion fluorures (en F ⁻)	7073	Annuelle		
Zinc et composés (Zn)	1383	Annuelle		

L'exploitant procède à des contrôles de process internes en ligne sur chacun des effluents suivants :

- eaux de purges de la chaudière ;
- eaux de purges de la tour aéroréfrigérante ;
- eaux de purge du stockage biomasse ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux de zones « procédés ».

3.4.4 – Campagne initiale de caractérisation des eaux industrielles (point de rejet externe n°1)

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un programme de surveillance des eaux industrielles, dans les conditions suivantes : 1 mesure mensuelle représentative du fonctionnement normal de l'installation sur 3 mois consécutifs.

Les mesures réalisées portent a minima sur l'ensemble des substances suivantes :

- substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques),

figurant dans les tableaux 38, 43, 44 et 87 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;

- substances qui feront l'objet d'une autosurveillance réglementée en sortie de la station de traitement final exploitée par la société Gazel.

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide ministériel de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;
- le guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018.

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux fixés dans l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des résultats des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen, calculés à partir des 3 mesures et les limites de détection et de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- un tableau présentant les flux issus de l'établissement envoyés au milieu récepteur, à partir du tableau cité au premier tiret du présent article ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision des articles 3.4.3 et 3.4.4 du présent arrêté.

3.4.5 – Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage des rejets aqueux, dans les conditions définies à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

3.5 – Surveillance des effets des rejets sur les eaux souterraines et les sols

3.5.1 – Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Coordonnées Lambert	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	X : 969851 Y : 6901365	Amont	60 m
PZ2	X : 970098 Y : 6901458	Aval	60 m
PZ3	X : 970019 Y : 6901413	Aval	60 m
PZ4	X : 969966 Y : 6901383	Aval	60 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

Les piézomètres seront prélevés au moins 2 fois par an et les paramètres suivants correspondant aux substances pertinentes définies dans le rapport de base seront analysés :

- Niveau piézométrique ;
- Sulfolane (N° CAS 126-33-0) ;
Acide phosphorique (N° CAS 7664-38-2) ;
- Levoglucosenone (LGO) (N° CAS 37112-31-5) ;
- CyrèneTM (N° CAS 53716-82-8) ;
- Acide acétique (N° CAS 64-19-7) ;
- Formaldéhyde (N° CAS 50-00-0) ;
- 2-Furfural (N° CAS 98-01-1) ;
- 2-Methoxy phenol (N° CAS 90-05-1) ;
- Acide formique (N° CAS 64-18-6) ;
- Méthanol (N° CAS 67-56-1) ;
- Métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb et Zinc,
- Mercure ;
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)Pyrène et Benzo(ghi)Pérylène ;
- Hydrocarbures C10-C40.

3.5.2 – Surveillance des sols

Des prélèvements des sols seront prélevés tous les 10 ans et les paramètres identiques à ceux de la surveillance des eaux souterraines sont analysés.

3.6 – Dispositions spécifiques sécheresse

Le passage en période de sécheresse ou de situation hydrologique critique se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Moselle ou sur le bassin versant de la Sarre. Dès lors qu'un arrêté préfectoral sécheresse est pris, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m ³ /j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau d'eau potable	Réseau de la Société des Eaux de l'Est (SEE)	6,56	6,23	5,90	4,92
Eaux souterraines (Forages exploités par SEE)	Nappe profonde des Grès du Trias Inférieur (GTI)	334,34	317,3	300,90	250,75
Eau déminéralisée	Réseau de la Société des Eaux de l'Est (SEE)	60,79	57,75	54,71	45,59

4. Protection du cadre de vie

4.1 – Limitation des niveaux de bruit et des vibrations

Les points de mesure en limite de propriété sont définis sur le plan en annexe 1.

L'exploitant définit, au plus tard trois mois après la mise en service de ses activités, des points de mesure en zones à émergence réglementée conformes à la réglementation applicable.

4.1.1 – Valeurs limites de bruit en limites d'exploitation et d'émergence en zones à émergence réglementée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme qualifié un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 – Biodiversité – Mesures de réduction

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers (crapaud vert...) et leur reproduction sur le site. Si malgré ces mesures la présence d'eau est constatée, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier au plus vite (pompage, drainage...);
- mise en place d'une barrière anti-amphibiens autour des zones de travaux, conformément aux préconisations du CEREMA ;
- afin de prévenir les pièges mortels pour les amphibiens et la petite faune, les structures collectrices des eaux pluviales, les bouches d'égouts et regards sont équipés de dispositifs permettant aux amphibiens de s'en échapper ;
- les clôtures installées en limite de propriété sont perméables aux déplacements de la petite faune (amphibiens et des petits mammifères) ;
- l'éclairage est adapté afin de limiter les incidences sur l'avifaune et chiroptères en phase d'exploitation : notamment toute diffusion de la lumière vers le ciel est proscrite (angle de projection ne dépassant pas 70° à partir du sol) et les lampes à vapeur de mercure ou à iode métallique sont interdites ;
- absence d'éclairage lors des arrêts du chantier.

4.3 – Site internet

L'exploitant met en œuvre un site internet en français et en allemand, permettant le signalement de dégagements d'odeurs et le dépôt de réclamations.

5. Prévention des risques technologiques

5.1 – Conception des installations

5.1.1 – Organisation des stockages

Le stockage des produits chimiques est organisé suivant les modalités et plans de l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale.

Ses modalités prennent en compte les incompatibilités entre les produits/matériaux.

5.1.2 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est assuré par un bassin de 500 m³, avec un volume disponible en permanence d'au minimum 464,5 m³.

Conformément au schéma des réseaux de l'étude d'impact du dossier autorisation, un bassin tampon de 20 m³ reçoit les eaux polluées de certaines zones ou procédés.

5.2 – Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé – partie D03 / étude de dangers.

5.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés ci-après :

- trois poteaux incendie délivrant chacun un débit minimum de 60m³/h durant deux heures ;
- deux déluges, installés sur la zone de stockage et de manutention de la biomasse et sur la distillation ;
- un système de sprinklage sur le sécheur ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés au niveau de la salle de contrôle et de l'atelier de maintenance.

5.3.2 – Moyens extérieurs

L'exploitant passe une convention avec la plate-forme CHEMESIS pour l'intervention de la brigade de pompiers de celle-ci, en cas d'incendie.

5.4 – Dispositions relatives au PPRT

Une zone de confinement est présente sur le site et conçue pour :

- résister aux effets de surpression identifiés à la date de signature du présent arrêté, auxquels elle est susceptible d'être exposée en cas d'accident concernant les installations du site ou celles exploitées par les autres industriels de la plateforme de Carling/Saint-Avoid, a minima le temps nécessaire à la mise en sécurité des installations puis à la mise à l'abri des personnes ;
- confiner l'ensemble du personnel présent sur le site en cas de phénomène dangereux survenant sur la plateforme de Carling/Saint-Avoid et présentant un risque d'effets toxiques, tout en permettant de poursuivre le pilotage des installations et leur mise en sécurité si besoin. En particulier, la ventilation de la zone de confinement est coupée en cas de risque toxique.

En cas d'identification de nouveaux effets susceptibles d'affecter les postes de travail permanents, l'exploitant prend les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour garantir le maintien de la protection des personnes occupant ces postes.

6. Prévention et gestion des déchets

6.1 – Prévention et gestion des déchets

En complément des dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité, en conformité avec la réglementation en vigueur.

6.2 – Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants, pour les quantités maximales indiquées :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Mode de génération	Quantités maximales stockées
Déchets dangereux	07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	Eaux résiduelles procédés (comprenant eaux de lavage) Eaux contaminées produites lors de la pyrolyse et récupérées par les étapes de séparation primaire (eaux goudronnées) et de purification (distillation), ainsi que l'effluent liquide du laveur des gaz de vides et eaux de lavage des équipements	40 m ³ (2 camions)
	10 01 14*	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	Cendres denses : résidus de combustion au sein du réacteur/pyrolyseur ne pouvant plus être valorisés	40 t (2 camions)
	10 01 16*	Cendres volantes provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	Cendres volantes - Résidus de combustion au sein du réacteur/pyrolyseur ne pouvant plus être valorisés	40 t (2 camions)
	07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	Résidus extraits lors de la filtration du biochar avant retour vers la chaudière et récupérés au niveau du filtre.	2 m ³ (2 IBC)
	07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	Rebuts de fabrication Sulfolane et goudrons en cas d'arrêts intempestifs de la ligne nécessitant une purge de la ligne	20 t (2 camions)
	07 01 04*	Autres solvants, liquide de lavage et liqueurs mères organiques	Solvants non halogénés usés après utilisation dans les laboratoires ou pour le nettoyage du procédé	5 t (5 IBC)
	20 01 13* 20 01 14* 20 01 15*	Solvants Acides Bases	Produits de laboratoire	900 kg (1 à 3 IBC suivant compatibilité produits)
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus	Fûts et containers vides Fûts d'huile et isocontainers vides	6 t (1 benne)
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages /filtres souillés Matériaux filtrants chiffons d'essuyage, vêtements de protection, absorbants souillés par des substances dangereuses	6 t (2 bennes)

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Mode de génération	Quantités maximales stockées
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		
	16 02 13*	Équipement mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	DEEE – Équipements électriques	10 m ³ (1 benne)
Déchets non dangereux	03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Biomasse non conforme Biomasse hors spécifications reçues sur le site	80 m ³ (4 camions)
	16 01 17 16 01 18	Métaux ferreux Métaux non ferreux	Résidus métalliques récupérés après criblage de la biomasse en entrée de site	20 t (2 camions)
	13 01	Non spécifié précisément à ce stade	Huiles et graisses utilisées pour les différents équipements du procédé	800 kg (2 IBC)

6.3 – Suivi de la biomasse

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant sur la biomasse admise sur le site :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés ci-dessous, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible :
 - Mercure (Hg),
 - Arsenic (As),
 - Cadmium (Cd),
 - Chrome (Cr),
 - Cuivre (Cu),
 - Plomb (Pb),
 - Zinc (Zn),
 - Chlore (Cl),
 - Pentachlorophénol (PCP),
 - Polychlorobiphényles (PCB) ;
- une analyse une fois par semestre dans les cendres volantes des paramètres suivants :
 - Cadmium (Cd),
 - Plomb (Pb),
 - Zinc (Zn).

Les résultats de la surveillance sont enregistrés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. Dispositions finales

7.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Diesen et Porcellette et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

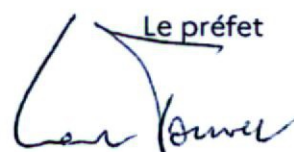
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

7.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Diesen et Porcellette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Circa Sustainable Chemicals France et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

28 novembre 2024

Le préfet


Laurent Touvet

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

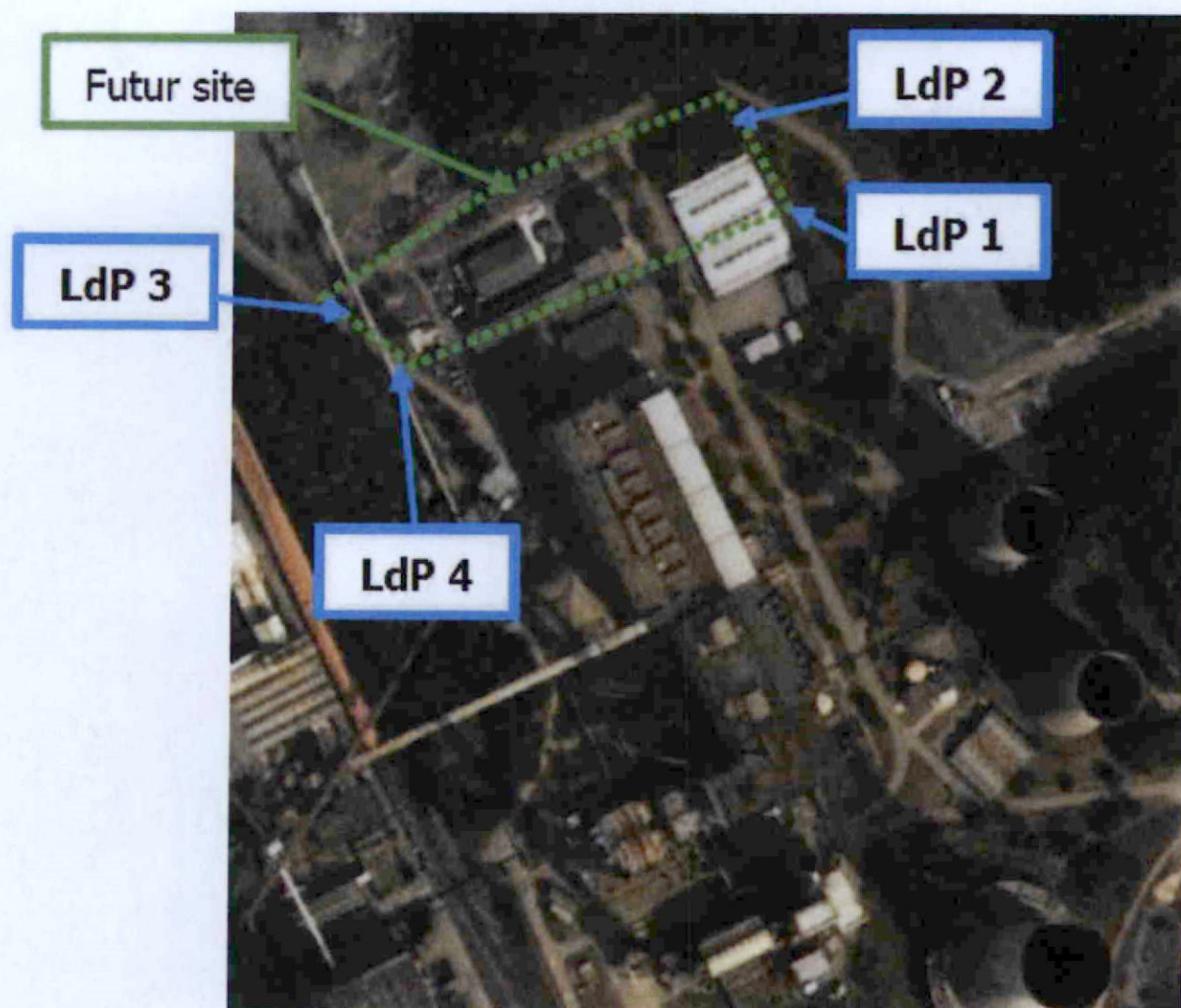
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ANNEXE 1

Points de mesure du bruit en limites de propriété



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2024-DCAT-BEPE-261

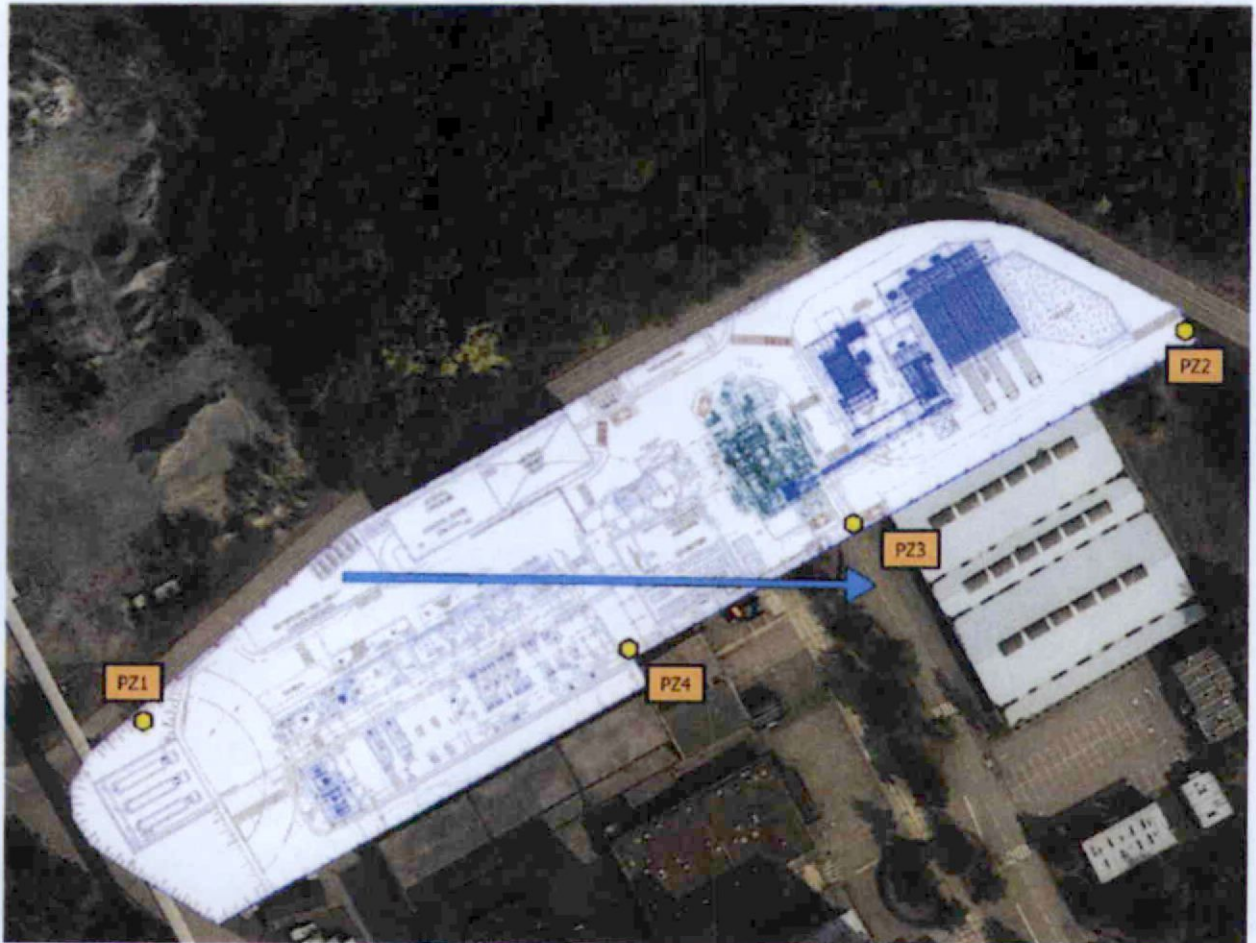
du 28 novembre 2024

Le préfet,
Laurent Touvet

Laurent Touvet

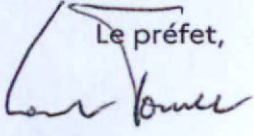
ANNEXE 2

Implantation des piézomètres



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2024-DCAT-BEPE-261

du 28 novembre 2024

Le préfet,

Laurent Touvet